

Arrêt

n° 148 078 du 18 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire datée du 20 février 2015, produit une décision de l'organe national de poursuite judiciaire accordant une mise en liberté provisoire au nom de la requérante datée du 16 avril 2014 et la traduction des deux procès verbaux de mise en détention joints à la requête. Par une note complémentaire du 10 mars 2015, la partie requérante a produit une attestation émanant du RNC (Rwanda National Congress) datée du 7 mars 2015 et une copie de convocation devant le tribunal de grande instance de Gasabo.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé que ces documents augmentaient de façon significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction nécessaire de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 19 mars 2015, prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi précitée *Si, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.*

En conséquence, le conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissariat général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et apatride.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN